



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Chemy (59)**

n°MRAe 2018-2531

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 18 juillet 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chemy dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Chemy, le dossier ayant été reçu complet le 24 avril 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 juin 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Chemy est une commune du département du Nord située à proximité immédiate de Seclin et à 10 km au sud de Lille.

La commune de Chemy, qui comptait 742 habitants en 2013, projette d'atteindre 782 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,31 %, alors que la croissance annuelle était de +3,58 % sur la période 2009-2014 d'après les données de l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 30 logements en dents creuses, en tissu urbain, pour une surface totale de 3,29 hectares, y compris une zone à urbaniser 1AU de 0,3 hectare et une zone urbaine Ua de 0,7 hectare.

Le PLU prévoit également une zone d'extension économique de 3,3 hectares en continuité d'une activité existante (entreprise Reydel), ainsi que la réalisation d'une salle communale à proximité des équipements existants (école, mairie, médiathèque) sur une dent creuse de 0,18 hectare.

L'extension de la zone d'activités sur 3,3 hectares n'est justifiée que par la stratégie économique à l'échelle de l'intercommunalité, sans plus de précision. Or, elle se situe dans la zone d'aire d'alimentation de captage des champs captants du sud de Lille dans le secteur S2 « vulnérable » du projet d'intérêt général (PIG) et en zone de vulnérabilité de la nappe de la craie.

L'évaluation environnementale devrait comporter une description de la stratégie économique intercommunale, notamment au regard de celle de la Métropole Européenne de Lille qui prévoit une nouvelle zone d'activités économiques de 80 hectares le long de l'autoroute A1 seulement distante de 5 km dans la commune voisine de Seclin.

L'autorité environnementale note que l'extension économique prévue ne prend pas en compte la spécificité et la nécessaire préservation de l'aire d'alimentation des captages et recommande tout particulièrement d'étudier en lien avec la Métropole européenne de Lille (MEL) et la communauté de communes de Pévèle-Carembault les impacts sur la qualité des eaux d'une augmentation de l'imperméabilisation, de l'urbanisation et du trafic dans l'aire d'alimentation des captages du sud de Lille avant de prévoir tout nouvel aménagement et, si besoin, d'étudier d'autres implantations ou de renoncer à l'extension de la zone économique.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Chemy

La commune de Chemy est une commune du département du Nord située à proximité immédiate de Seclin et à 10 km au sud de Lille. Elle appartient à la communauté de communes de Pévèle-Carembault qui regroupe 38 communes et 92 488 habitants. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017.

La commune de Chemy a arrêté l'élaboration du plan local d'urbanisme communal par délibération fin 2017. Le territoire communal était précédemment couvert par un plan d'occupation des sols devenu caduc en mars 2017.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été soumise à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, par décision du 10 août 2017 pour les motifs suivants :

- la consommation foncière prévue d'au moins 6,89 hectares de prairies, terres agricoles et jardins ;
- la situation du territoire communal en zones de forte et très forte vulnérabilités des aires d'alimentation des captages d'eau de Lille sud identifiées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille métropole et la localisation des zones de projets d'urbanisation en zone de vulnérabilité forte, dans laquelle le SCoT de Lille métropole impose que toute ouverture à l'urbanisation fasse l'objet d'une évaluation environnementale ;
- une densité de 8 logements à l'hectare, qui induit une consommation d'espace importante.

La réalisation d'une évaluation environnementale permettra notamment d'éclairer et de justifier les choix d'urbanisation, et de définir des conditions de protection de la ressource en eau adaptées aux enjeux.

Chemy, qui comptait 742 habitants en 2013, projette d'atteindre 782 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,31 %, alors que la croissance annuelle était de +3,58 % sur la période 2009-2014 d'après les données de l'INSEE.

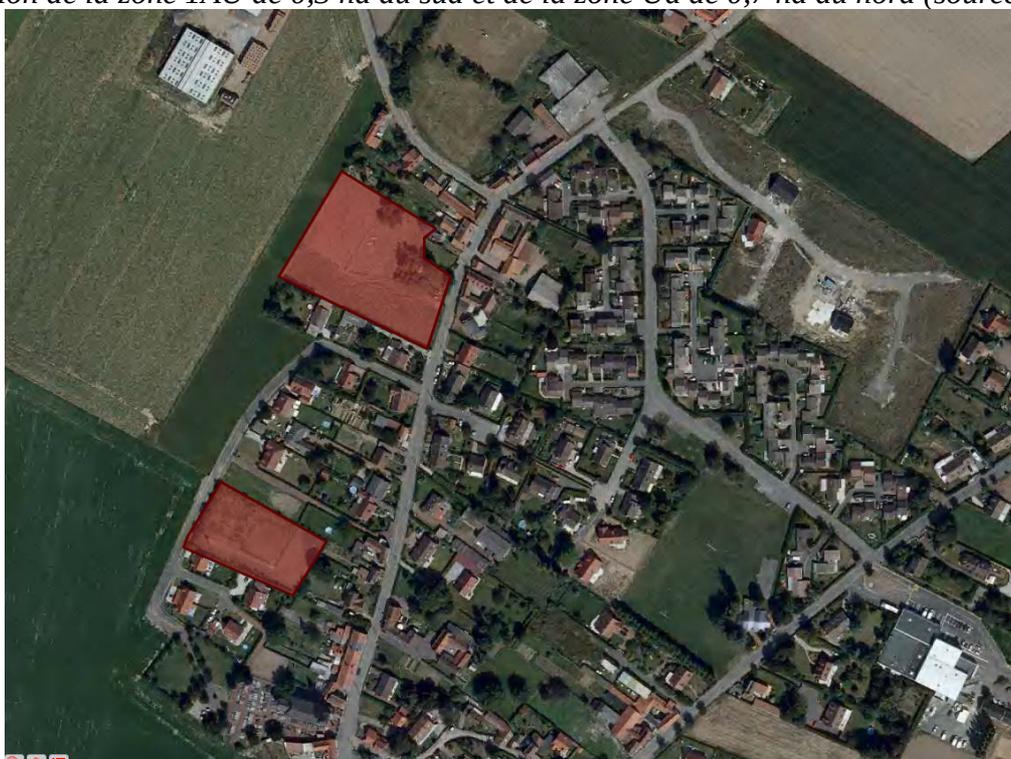
Pour répondre à cet objectif démographique et à celui de desserrement des ménages, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 30 logements en dents creuses pour une surface totale de 3,29 hectares, y compris une zone à urbaniser 1AU de 0,3 hectare et une zone urbaine Ua de 0,7 hectare qui sont concernées par des orientations d'aménagement et de programmation.

Le PLU prévoit également une zone d'extension économique de 3,3 hectares en continuité d'une activité existante (entreprise Reydel), ainsi que la réalisation d'une salle communale à proximité des équipements existants (école, mairie, médiathèque) sur une dent creuse de 0,18 hectare.

Localisation des zones rendues constructibles en rouge (source : dossier)



Localisation de la zone 1AU de 0,3 ha au sud et de la zone Ua de 0,7 ha au nord (source : dossier)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, et à la ressource en eau qui sont les enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte les éléments attendus. Elle est présentée dans les pages 135 à 176 du rapport de présentation.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale analyse la comptabilité du projet de PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole (pages 100 et suivantes du rapport de présentation), mais pas avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 ni avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui demandent de préserver les éléments du paysage (haies, prairies, par exemple) favorables à la ressource en eau et à la limitation des ruissellements.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du projet de PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie.

Le SCoT de Lille Métropole, approuvé le 10 février 2017, compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau, pose pour principe que tout projet se fasse prioritairement en renouvellement urbain dans les zones de vulnérabilités totale et très forte. Il précise que « les extensions urbaines qui ne peuvent être satisfaites en renouvellement urbain sont localisées par principe en dehors des zones de vulnérabilités totale et très forte. » Il peut y être dérogé en raison de critères très précis, que le présent dossier n'expose pas.

Ainsi, que ce soit pour les opérations prévues en dents creuses ou en extension urbaine, il n'est apporté aucune justification sur leur nécessité en ces lieux, ni sur les mesures qu'un hydrogéologue agréé pourrait éventuellement proposer.

L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée l'articulation du PLU avec le SCoT de Lille Métropole, approuvé le 10 février 2017, concernant la protection de la ressource en eau, en apportant notamment le résultat de la dérogation demandée.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le plan local d'urbanisme prévoit 20 indicateurs ainsi que la périodicité de leur évaluation pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Par contre, le plan local d'urbanisme ne fixe pas de valeurs de référence (valeurs initiales), ni d'objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs d'évaluation.

L'autorité environnementale recommande de fixer les valeurs de référence (valeurs initiales) et les objectifs de résultat de chaque indicateur de suivi.

II.4 Résumé non technique

L'évaluation environnementale ne comprend pas de résumé non technique. Le document qui en porte le nom dans le rapport de présentation est en fait un glossaire.

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit constituer la synthèse du rapport environnemental et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

L'autorité environnementale recommande de joindre le résumé non technique, qui doit comprendre une description détaillée de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et de leurs conclusions, et être accompagné de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation foncière

La consommation d'espace naturel ou agricole envisagée est de 3,29 hectares pour l'habitat et 3,3 hectares pour les activités économiques, soit 6,59 hectares.

Le foncier prévu pour l'habitat est au sein de la trame urbaine et comprend la zone d'extension 1AU de 0,3 hectare et la zone Ua de 0,7 hectare, qui sont concernées par des orientations d'aménagement et de programmation. Or, ces dernières ne fixent pas de densité pour les logements et se limitent à indiquer que les prescriptions du SCoT en vigueur doivent être prises en considération.

L'autorité environnementale recommande de fixer une densité pour les logements dans les orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir l'utilisation optimale du foncier consommé.

L'extension de la zone d'activités sur 3,3 hectares n'est justifiée que par la stratégie économique à l'échelle de l'intercommunalité sans plus de précision. Elle ne semble pas correspondre à un besoin

d'extension de l'entreprise existante voisine. L'évaluation environnementale devrait comporter une description de cette stratégie économique intercommunale et de son articulation avec celle de la métropole européenne de Lille (MEL), qui prévoit notamment une nouvelle zone d'activités économiques de 80 hectares le long de l'autoroute A1, distante de 5 km dans la commune voisine de Seclin.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux, naturels et agricoles qui rendent des services écosystémiques, l'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les estimations en besoins fonciers pour le développement de l'activité correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *d'étudier la possibilité d'éviter, voire de modérer la consommation d'espace pour la zone d'activités après réévaluation des besoins, au regard de la proximité des autres zones économiques prévues alentour ;*
- *d'étudier si besoin des variantes d'implantation.*

II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune ne comprend pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de site Natura 2000. Cependant, 4 ZNIEFF de type 1 se situent dans un rayon de 3 à 4 km de la commune :

- n° 310013741 « La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'offlarde, bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières » ;
- n°310030110 « Marais de Wavrin et anciens dépôts des Voies Navigables » ;
- n°310030101 « Etangs et Marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure » ;
- n° 310013321 « Etang et bois de l'Epinoy ».

La zone Natura 2000 la plus proche, la zone de protection spéciale FR3112002 « Les cinq Tailles », est située à environ 6 km au sud est de la commune. Les autres sites Natura 2000 sont à plus de 15 km de la commune.

Aucune continuité écologique n'a été identifiée sur le territoire communal par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord Pas-de-Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Du fait de l'absence de zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel sur la commune, aucun inventaire faune flore n'a été réalisé sur les zones destinées à l'urbanisation. Un diagnostic des éléments de support de biodiversité (boisement, alignement d'arbres et de haies, espaces verts, arbres isolés remarquables, prairies, ruisseau) a été effectué, mais sans analyser les fonctionnalités écosystémiques de ces éléments.

Or, l'orientation d'aménagement et de programmation « rue de de l'église » prévoit le retournement d'une pâture d'une surface de 0,7 hectare et l'orientation d'aménagement et de programmation

« voie d'Allennes » prévoit également le retournement d'une prairie de 0,3 hectare, susceptibles d'abriter des espèces menacées (reptiles, papillons, etc.).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'un inventaire faune-flore sur les parcelles rendues constructibles, d'analyser les fonctionnalités écosystémiques de ces espaces et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences de l'urbanisation sur ces parcelles.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude des incidences Natura 2000 est succincte. Elle indique qu'aucun des habitats communautaires du site Natura 2000 FR3112002 n'est présent sur la commune et qu'aucun dérangement d'espèces n'est attendu du fait de l'éloignement du site.

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

Le plan de zonage reprend la plupart des éléments de support de biodiversité, comme les boisements, arbres remarquables, alignements d'arbres, au titre d'éléments paysagers à protéger. Cependant le PLU prévoit d'urbaniser un hectare de prairie et l'orientation d'aménagement et de programmation « rue de l'église » ne prévoit pas le maintien des arbres existants sur la parcelle.

L'autorité environnementale recommande de compléter la prise en compte des milieux naturels, après complément de l'étude faune-flore.

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune se situe dans la zone d'aire d'alimentation de captage des champs captants du sud de Lille qui a fait l'objet d'un « Projet d'Intérêt Général » par arrêté préfectoral du 25 juin 2007. Elle fait partie du secteur S2 « vulnérable ». Le SCoT identifie une vulnérabilité de la nappe de la craie de niveaux faible, fort et très fort sur le territoire communal.

La partie actuellement urbanisée de la commune, les zones d'urbanisation pour les logements et la zone d'extension économique de 3,3 hectares sont concernées par une vulnérabilité forte.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation (pages 63 à 68), basé sur la bibliographie, fait l'état des lieux des masses d'eaux souterraine et superficielle. Il présente les enjeux liés à la préservation des champs captants du sud de Lille, ainsi que la gestion de l'assainissement sur la commune.

L'évaluation environnementale analyse (pages 154 à 156) la prise en compte par le PLU de Chemy des dispositions inscrites au sein du projet d'intérêt général (PIG) concernant le rapport de présentation, le PADD, les documents graphiques et le règlement.

Cependant, aucune étude spécifique n'est fournie pour démontrer l'absence d'impact de la zone d'extension de la zone d'activités (avis d'un hydrogéologue par exemple).

Compte-tenu des enjeux liés à la protection de la ressource en eau, l'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des impacts de l'extension de la zone d'activités.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

La commune bénéficie d'un assainissement collectif pour la totalité de son territoire. La capacité de la station d'épuration de Gondecourt-Hermy-Herrin a une marge importante et pourra traiter les eaux usées supplémentaires liées à l'arrivée des 40 nouveaux habitants.

Les besoins en eau induits par le PLU qui prévoit l'accueil de 40 habitants supplémentaires d'ici 2030 sont estimés à 1 460 m³ par an et sont qualifiés de « relativement faibles ».

Le PLU prescrit au travers des orientations d'aménagement et de programmation concernant les 2 secteurs d'habitat et la zone économique, que l'ensemble des aménagements seront réalisés en matériaux perméables et que les eaux pluviales seront gérées en priorité à l'aide de techniques alternatives pour une infiltration sur place afin de ne pas diminuer la recharge de la nappe d'eau souterraine.

L'autorité environnementale note que l'extension économique prévue ne prend pas en compte la spécificité et la nécessaire préservation de l'aire d'alimentation des captages. De plus, celle-ci s'ajoute aux extensions d'activités économiques prévues par la MEL sur la commune voisine de Seclin dans le cadre de son PLUi (notamment une zone AUCa de 80 hectares le long de l'A1) prévues dans cette même aire, voire à d'autres zones d'activités prévues par la communauté de communes de Pévèle-Carembault.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier, en lien avec la Métropole européenne de Lille et la communauté de communes de Pévèle-Carembault, les impacts cumulés de l'accueil d'activités économiques nouvelles, d'une augmentation de l'imperméabilisation, de l'augmentation de l'urbanisation et du trafic dans l'aire d'alimentation des captages du sud de Lille, sur la qualité des eaux et les secteurs de vulnérabilité des champs captants, avant de prévoir tout nouvel aménagement ;*
- *si besoin, d'étudier des variantes ou de renoncer à l'extension de la zone économique.*

II.5.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est principalement concerné par le risque de remontée de nappe subaffleurante sur une partie urbanisée de la commune (rue du château) et par un aléa retrait gonflement des argiles de niveau fort sur un secteur agricole.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'évaluation environnementale traite de façon satisfaisante la thématique des risques naturels. Les zones soumises à la présence d'une nappe subaffleurante et à un aléa fort de gonflement retrait des argiles sont reprises au plan de zonage et un article spécifique sur la prise en compte des risques est prévu dans le règlement dans les dispositions générales.